

Règlement 97-04, intitulé « Règlement de contrôle intérimaire modifiant le règlement 93-03 relatif à la cohabitation harmonieuse en territoire agricole ».

ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche peut, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier un règlement de contrôle intérimaire en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 14 avril 2004;

Sur la proposition de madame Ghislaine Doyon, appuyé par monsieur Simon Jacques il est résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 97-04 et que soit décrété ce qui suit :

Article 1. Titre et objet du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement de contrôle intérimaire modifiant le règlement 93-03 relatif à la cohabitation harmonieuse en territoire agricole.

Le règlement a pour objet d'introduire des mesures permettant la reconstruction des bâtiments agricoles bénéficiant de droits acquis tout en n'augmentant pas leur caractère dérogatoire. Les bâtiments autres qu'agricoles bénéficient déjà de ce droit en vertu de l'article 79.2.1 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles qui a préséance sur tous règlements municipaux. Certains ajustements et précisions sont également apportés afin de tenir compte des particularités des règlements d'urbanisme des municipalités locales.

Article 2. Le deuxième paragraphe de l'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Malgré les dispositions de l'article 12, un agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage pourra être autorisé à condition que ces travaux se fassent à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables. »

Article 3. L'article 16 intitulé « Superficie des bâtiments » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 16 Superficie des bâtiments

À l'intérieur du territoire couvert par la zone agricole provinciale, tout bâtiment principal incluant les habitations destinées à servir de chalet devra être d'une superficie minimale de 40 mètres carrés. Cette norme est portée à 50 mètres carrés, exception faite des chalets, pour une habitation unifamiliale isolée et à 43 mètres carrés pour les habitations en rangée.

Nonobstant le précédent paragraphe, les bâtiments agricoles et les bâtiments servant d'utilité publique n'ont aucune superficie minimale requise; il en est de même pour les postes de vente de produits agricole, horticole ou acéricole de même que les abris forestiers.

Article 4. L'article 17 intitulé « Dimension et volume des constructions » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 17 Dimension et volume des constructions

À l'intérieur du territoire couvert par la zone agricole provinciale, les dimensions et le volume des nouveaux bâtiments principaux, à l'exception des maisons mobiles, devront respecter les dispositions suivantes :

Profondeur minimale :	7 mètres
Largeur minimale :	5 mètres
Volume maximal des constructions :	15 000 m ³

Article 5. L'article 18 intitulé « Superficies et dimensions minimales des terrains destinés à un usage résidentiel » est abrogé.

Article 6. L'article 20 intitulé « Reconstruction de bâtiments » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 20 Construction et reconstruction de bâtiments ou constructions dérogatoires

Tout bâtiment ou construction détruit en tout ou en partie et peu importe la cause, devra être reconstruit en conformité des dispositions du présent règlement.

Toutefois, lesdits bâtiments ou constructions pourront être reconstruits sur le même site ou dans le milieu environnant de sorte qu'il n'en résulte aucune augmentation ou aggravation du caractère dérogatoire des bâtiments ou constructions visés par rapport aux distances séparatrices applicables.

Article 7. L'article 21 intitulé « Fonctionnaires désignés » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 21 Fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires nommés par le Conseil de chacune des municipalités de la MRC.

Article 8. L'article 28 intitulé « Frais exigibles relativement aux permis et certificats » est abrogé.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présente règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 8^{ième} jour du mois de septembre 2004.

Copie certifiée conforme

Jean-Noël Ouellet, Préfet
MRC Robert-Cliche

Gilbert Caron, Secrétaire-Trésorier
MRC Robert-Cliche